



Le Conseil d'Etat

1298-2026

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) : échange de données entre cantons et assureurs ; assurés injoignables - ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 20 mars 2026, relatif à l'objet cité en titre, adressé aux gouvernements cantonaux et vous en remercions.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents transmis, nous vous informons que notre Conseil est favorable aux modifications proposées.

En particulier, nous sommes favorables sur le principe d'une délégation de compétence en faveur du Département fédéral de l'intérieur (DFI) permettant à celui-ci d'édicter les prescriptions techniques et organisationnelles relatives aux échanges de données nécessaires s'agissant du contrôle du respect de l'obligation de s'assurer, des cas de double assurance ou d'affiliation multiple, de la détermination de l'effectif des assurés exemptés de la compensation des risques et de la détermination du lieu de résidence. Toutefois, nous insistons sur le fait que l'ordonnance du DFI fixant les prescriptions techniques et organisationnelles devra faire l'objet d'une consultation préalable auprès de toutes les autorités concernées.

Notre Conseil est aussi favorable à la procédure proposée concernant les assurés injoignables. A ce propos, il se réjouit que ses remarques et propositions formulées dans sa réponse du 2 juillet 2025 lors de la procédure d'audition aient été prises en compte.

Enfin nous souhaitons, lorsque le texte de l'ordonnance du DFI sera arrêté, qu'une période transitoire conséquente (au moins 3 ans) soit fixée afin de permettre la conception du système informatique d'échange de données par l'OFSP en collaboration avec les cantons et les assureurs, puis d'en assurer son développement et sa mise en production.

Vous trouverez les commentaires détaillés relatifs aux différentes dispositions dans le formulaire ci-joint.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

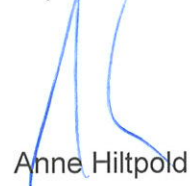
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Anne Hiltbold

Annexe mentionnée

Copie à : aufsicht@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch

**Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)
Procédure de consultation**

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

Abréviation de l'entreprise / organisation : GE

Adresse : OAIS, Rue de Lyon 89-91, 1203 1203 Genève

Personne de référence : Mme Camille Molnarfi Villegas

Téléphone : 022 546 51 63

Courriel : camille.molnarfi-villegas@etat.ge.ch

Date : 24.06.2026

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le **29 juin 2026** aux adresses suivantes :
aufsicht@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

**Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)
Procédure de consultation**

Sommaire

Remarques générales	3
Remarques concernant la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)	4
Autres propositions	6

**Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)
Procédure de consultation**

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document.

**Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)
Procédure de consultation**

Remarques concernant la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)					
Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
GE	10a			<p>Nous sommes favorables à la délégation de compétence en faveur du département fédéral de l'intérieur (DFI) afin que celui-ci fixe, par ordonnance, des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange des données selon une procédure uniforme en vertu des articles cités.</p> <p>Nous insistons sur le fait que l'ordonnance du DFI fixant les prescriptions techniques et organisationnelles devra faire l'objet d'une consultation préalable auprès de toutes les autorités concernées, impliquant aussi des autorités d'aide sociale et celles chargées du contrôle de l'habitant. En tout état de cause, il conviendra de définir précisément les informations qui pourront/devront être communiquées.</p>	
	10c	1		<p>Nous nous réjouissons que les autorités fédérales aient tenu compte de la recommandation du service de l'assurance-maladie (SAM) d'une suspension de l'affiliation après 3 mois de recherches infructueuses (plus précisément si l'assureur ne peut pas contacter l'assuré pendant trois mois suivant la notification infructueuse de la sommation au sens de l'article 105b, alinéa 1 OAMal). Ceci permet d'éviter que l'assureur lance des poursuites inutiles et coûteuses à l'encontre des assurés introuvables.</p> <p>En plus, nous saluons le fait, comme indiqué dans le rapport explicatif, qu'il suffit que l'assureur produise la preuve que l'envoi de la sommation s'avère infructueux, et qu'une attestation du service du contrôle des habitants n'est pas nécessaire.</p>	

**Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)
Procédure de consultation**

GE	10c	3		Nous saluons le fait qu'en cas de contact de l'assureur avec l'assuré pendant une suspension, l'obligation d'assurance est réactivée rétroactivement. Ceci permet d'éviter des lacunes de couverture.	
	III			<u>Entrée en vigueur – Délai de mise en œuvre</u> Lorsque le texte de l'ordonnance du DFI sera arrêté, une longue période transitoire (au moins 3 ans) devra être fixée afin de permettre de concevoir avec les assureurs, l'OFSP et les cantons le système informatique d'échanges de données et ensuite de le développer et de le mettre en production.	

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document.

**Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)
Procédure de consultation**

Autres propositions			
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
GE		<p><u>Remarque complémentaire :</u></p> <p>Dans l'ordonnance du DFI, il s'agira également de déterminer les modalités de communication entre les cantons et les assureurs, notamment en ce qui concerne les délais d'exécution et la gestion des situations non prévues par l'OAMal (comme par exemple, en cas de départ de l'assuré à l'étranger ou dans un autre canton ou encore la non-existence de l'assuré injoignable dans le canton concerné).</p>	